

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

NOR : AFSA1707122D

**Publics concernés :** bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

**Objet :** revalorisation annuelle et exceptionnelle du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur pour partie le 1<sup>er</sup> avril 2017 et pour partie le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Notice explicative :** le décret procède, d'une part, à la revalorisation annuelle au 1<sup>er</sup> avril 2017 du montant forfaitaire du revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, et, d'autre part, à une revalorisation exceptionnelle au 1<sup>er</sup> septembre 2017 prévue dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Le coefficient de revalorisation retenu pour la revalorisation légale du 1<sup>er</sup> avril 2017 correspond à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation. Celui retenu pour la revalorisation exceptionnelle du 1<sup>er</sup> septembre 2017 est de 1,62 %.

**Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-2 et L. 262-3 ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 22 mars 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 29 mars 2017 ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 19 avril 2017,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active pour un allocataire est de 536,78 euros à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2017 et de 545,48 euros à compter des allocations dues au titre du mois de septembre 2017.

**Art. 2.** – Le présent décret n'est pas applicable à Mayotte.

**Art. 3.** – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget  
et des comptes publics,*  
CHRISTIAN ECKERT

*La secrétaire d'Etat  
chargée des personnes handicapées  
et de la lutte contre l'exclusion,*  
SÉGOLÈNE NEUVILLE